

LE DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
LA COMMUNE DE AYDAT

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur les routes départementales 145 - 788 et 794**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

LE MAIRE DE AYDAT

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 3 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLY, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

ARRESENT

ARTICLE 1

Pour permettre les carottages et les essais de pénétration dynamique par l'entreprise INFRANEO pour le compte de GRDF (maître d'ouvrage), la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une limitation de vitesse sur la RD145, du PR5+325 au PR8+330, la RD788, du PR7+195 au PR7+637, et la RD794, du PR0+000 au PR1+158, sur le territoire de la commune de AYDAT (63970).

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet durant la période du 29 juin 2026 à 8h00 au 3 juillet 2026 à 16h30.

ARTICLE 3

Pendant cette période, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen **d'une limitation de vitesse à 50 km/h**, précédée d'une signalisation d'approche rétro-réfléchissante haute intensité.

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

La chaussée sera rétrécie au droit des travaux.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **relative au chantier** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise INFRANEO chargée des travaux, sous le contrôle de GRDF (maître d'ouvrage).

La Direction Routière d'Aménagement Territorial VAL D'ALLIER fixera à l'intervenant le type de dispositif et les schémas de signalisation à mettre en place au droit du chantier.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de AYDAT par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise INFRANEO chargée des travaux.

ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME

M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER (Secteur Nord)

M. le Maire de la Commune de AYDAT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise INFRANEO chargée des travaux.

Commune de AYDAT, le 26 JUIN 2025
Le Maire



À ISSOIRE, le 26 juin 2026
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER
Thierry LAURENT

Unité Entretien Emballage
DRAT VAL D'ALLIER